



## **RAPPORT DU CONSEIL COMMUNAL AU CONSEIL GÉNÉRAL**

### **concernant la création de la réserve de préfinancement pour l'assainissement de prévoyance.ne**

---

(Du 25 mars 2013)

Madame la Présidente, Mesdames, Messieurs,

#### **1. INTRODUCTION<sup>1</sup>**

La loi fédérale sur la prévoyance professionnelle (LPP) est entrée en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 1985. Elle autorisait explicitement les institutions de prévoyance à fonctionner selon le principe de la capitalisation partielle. Celles-ci n'étaient donc pas tenues de disposer d'une fortune équivalente à l'ensemble des engagements envers les personnes actives et retraitées. Les caisses de pensions des corporations de droit public du canton, comme celles des cantons voisins, qui fonctionnaient déjà antérieurement selon ce principe de capitalisation partielle, ont pu ainsi conserver ce système. Les Chambres fédérales ont modifié en décembre 2010 les dispositions de la LPP se rapportant aux institutions publiques de prévoyance (IPDP). Celles-ci peuvent continuer de fonctionner selon le principe de capitalisation partielle (fortune inférieure aux engagements) pour autant qu'elles bénéficient d'une garantie de l'Etat (LPP art. 72a). Les IPDP doivent néanmoins viser à obtenir un taux de couverture d'au moins 80% dans un délai de 40 ans, soit en 2052.

La faillite de la banque Lehmann-Brothers, le 15 septembre 2008, a marqué le début d'une crise financière profonde qui s'est traduite par un recul important, de presque 12 points de pourcentage, du taux de couverture de la nouvelle Caisse de pensions unique de la fonction publique neuchâteloise, prévoyance.ne. Puis est intervenue en 2011 la crise de la dette en Europe qui a encore réduit d'environ 4 points de pourcentage le taux de couverture de la Caisse. Prévoyance.ne a ainsi débuté ses activités avec un taux de couverture à peine supérieur à 60%, de sorte que son Conseil d'administration a institué à l'été 2010 une Commission d'assainissement qui a émis un catalogue de propositions à fin 2011.

Le Conseil d'administration a ensuite confié le soin d'établir un train de mesures concrètes à une Commission de négociations composée paritairement de représentants des employeurs et des assurés.

---

<sup>1</sup> La partie introductive est largement inspirée du rapport 13.013 du Conseil d'Etat au Grand Conseil à l'appui d'un projet de loi portant modification de la loi instituant une Caisse de pensions pour la fonction publique du canton de Neuchâtel (LCPFPub).

Cette dernière est parvenue à un accord en juillet 2012 qui a été mis en consultation et qui a été accueilli unanimement par les représentants des employeurs au sein du Conseil d'administration et les représentants des assurés. Cet accord prévoit notamment une élévation de l'âge de la retraite à 64 ans, une augmentation des cotisations de 2,5 points de pourcentage, la création d'une réserve de fluctuation de valeur de 270 millions de francs et un apport supplémentaire des employeurs de 60 millions de francs exigible dès le 1er janvier 2019.

Un projet de loi portant modification de la loi instituant une Caisse de pensions pour la fonction publique du canton de Neuchâtel (LCPFPub) sera soumis au Grand Conseil en 2013 et matérialisera les différents aspects présentés ci-dessus qui doivent pouvoir entrer en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2014 au plus tard pour respecter les dispositions de la législation fédérale.

## **2. RÉSERVE DE PRÉFINANCEMENT POUR L'ASSAINISSEMENT**

Comme dit précédemment, une des mesures d'assainissement de prévoyance.ne porte notamment sur un versement des employeurs affiliés à la Caisse d'un montant total de 270 millions de francs pour augmenter suffisamment la fortune totale de la Caisse et lui permettre en particulier la constitution d'une réserve de fluctuation de valeurs visant à pallier les fluctuations conjoncturelles futures en matière de rendement de capitaux. Cette réserve permet la création d'un « couloir de progression » du degré de couverture (chemin de croissance +/- 5%) permettant de respecter les objectifs fixés par la loi fédérale.

Selon les chiffres communiqués par prévoyance.ne, l'ensemble des communes devront s'acquitter d'un montant de 59,3 millions de francs à ce titre. Sur ce montant, **la part revenant à la Ville du Locle se monte à 6'633'352.- francs, état au 1<sup>er</sup> janvier 2012, et il est prévu que le versement intervienne avec valeur au 1<sup>er</sup> janvier 2014.**

Au surplus, le courrier de prévoyance.ne précise que, sur la base de la même clé de répartition et afin notamment de renforcer le chemin de croissance du taux de couverture, d'assurer la prorogation des mesures transitoires et de compenser une éventuelle inflation, le plan de recapitalisation de prévoyance.ne prévoit un apport supplémentaire des employeurs de 60 millions de francs, valeur 01.01.2014, exigible au plus tôt le 1<sup>er</sup> janvier 2019, soit à la fin de la première phase transitoire de 5 ans. Sur ce montant, 13,2 millions de francs seront à la charge de l'ensemble des communes, **dont 1'474'078.20 francs à charge de la Ville du Locle, état au 1<sup>er</sup> janvier 2012.**

**La part totale incombant à la Ville du Locle pour l'assainissement de prévoyance.ne est donc de 8'107'430.20 francs.** Afin de permettre aux communes qui le souhaitent et le peuvent d'anticiper sur cette douloureuse mesure d'assainissement, le service des communes a admis qu'en adéquation avec la future réforme du modèle de compte harmonisé 2 (MCH2), les communes créent une réserve de préfinancement dans les comptes 2012 ou 2013 jusqu'à concurrence maximale des montants annoncés par prévoyance.ne pour l'alimentation de la réserve de fluctuation de valeurs et pour l'apport complémentaire prévu en 2019.

La création d'une réserve de préfinancement a été autorisée à deux conditions :

1. Le compte de fonctionnement de l'exercice présente un bénéfice ;
2. Aucun amortissement supplémentaire en sus des amortissements légaux n'est opéré.

Il est aussi précisé que les communes qui gèrent des employés pour le compte d'autres communes doivent identifier la part d'assainissement propre aux services intercommunaux et la ventiler sur l'ensemble des communes partenaires en proportion de la répartition des frais de fonctionnement de l'entité intercommunale.

Pour la Ville du Locle, les entités administratives suivantes sont concernées :

- Le service forestier
- Les services sociaux
- L'état civil
- L'agence AVS
- Le centre d'orthophonie
- La direction de l'école obligatoire
- Les enseignants

De plus, la part d'assainissement concernant le bureau d'observation du COSC sera financée par la réserve du BO.

En contrepartie, la Ville du Locle sera amenée à participer à une partie de l'assainissement concernant les employés du SIS.

D'après nos estimations établies en proportion des masses salariales concernées, les montants refacturables, déduction faite de notre participation au SIS, représentent un total de l'ordre de 600'000.- francs.

Compte tenu de notre part totale à l'assainissement de prévoyance.ne de 8,1 millions de francs, **il vous est proposé d'alimenter la réserve de préfinancement de l'assainissement de prévoyance.ne à hauteur de 7,5 millions de francs.**

### **3. RECOURS RELATIF À LA CAISSE DE PENSION DE LA CHAUX-DE-FONDS**

Le Tribunal administratif fédéral a publié le 4 mars dernier sa décision au sujet du recours de quelque 150 assurés sortis au 31.12.2009 de la Caisse de pensions du personnel communal de la Ville de La Chaux-de-Fonds (CPC) pour rejoindre prévoyance.ne, Caisse de pensions de la fonction publique du Canton de Neuchâtel.

A ce titre, le Bureau du Conseil d'administration de prévoyance.ne a précisé que prévoyance.ne n'est pas partie à la procédure et ne prendra donc pas position sur ce sujet. La décision de l'autorité de surveillance sera attendue pour affecter la provision de 80 millions de francs, correspondant au différentiel de taux de couverture entre les deux Caisses (79.6% pour la CPC en liquidation et 60.8%, taux d'entrée dans la nouvelle Caisse). Il a encore souligné que cette décision n'a aucune influence sur le degré de couverture actuel de prévoyance.ne, ni sur sa fortune.

A titre d'information, le taux de couverture de prévoyance.ne au 1<sup>er</sup> janvier 2012 était de 55.7%, et il est calculé, encore de manière provisoire, à 57% au 1<sup>er</sup> janvier 2013.

#### **4. CONCLUSION**

L'assainissement de prévoyance.ne nécessite des moyens financiers importants. Compte tenu de la bonne situation financière dont nous bénéficions actuellement, et étant donné qu'on ne peut savoir avec certitude de quoi l'avenir sera fait, le Conseil communal propose à votre Autorité de prendre en charge l'entier de notre engagement envers notre caisse de pensions dans les comptes 2012 en acceptant la création de cette réserve de préfinancement.

Certains que vous admettez le bien-fondé de notre démarche, et au vu de ce qui précède, nous vous invitons, Madame la Présidente, Mesdames, Messieurs, à bien vouloir voter l'arrêté ci-après.

AU NOM DU CONSEIL COMMUNAL  
Le président,                      Le chancelier,  
D. de la Reussille                P. Martinelli

## ARRETE

concernant la création de la réserve de préfinancement d'assainissement de prévoyance.ne

---

Le Conseil général de la Commune du Locle  
Vu la loi sur les communes, du 21 décembre 1964  
Vu le courrier de prévoyance.ne, du 28 septembre 2012  
Vu le courrier du service des communes, du 12 novembre 2012  
Vu le rapport du Conseil communal, du 25 mars 2013

Arrête :

- Article premier.- <sup>1</sup>Une réserve pour le préfinancement des mesures d'assainissement de prévoyance.ne est créée.  
<sup>2</sup>Elle figure au bilan sous le compte 02.280.013
- Art. 2.- <sup>1</sup>La réserve est alimentée à hauteur de 7'500'000.- francs lors de sa création, sur la base des montants estimatifs annoncés par prévoyance.ne.  
<sup>2</sup>Des ajustements du montant de la réserve peuvent être effectués suivant l'évolution des prétentions faites à l'encontre de la Ville du Locle par prévoyance.ne.  
<sup>3</sup>L'alimentation de la réserve n'est possible que si le résultat des comptes affiche toujours un bénéfice après l'opération.
- Art. 3.- <sup>1</sup>La réserve est utilisée pour le financement des mesures d'assainissement de la caisse de pensions prévoyance.ne  
<sup>2</sup>Par mesures d'assainissement, sont compris l'alimentation de la réserve de fluctuation de valeurs à créer par prévoyance.ne ainsi que l'apport supplémentaire.
- Art. 4.- Si les buts pour lesquels la réserve a été créée ne peuvent manifestement plus être atteints, le solde de la réserve sera dissout et transféré à la fortune de la Ville.
- Art. 5.- Le Conseil communal est chargé de l'application du présent arrêté après les formalités légales.

AU NOM DU CONSEIL GENERAL

La présidente,  
C. Schaffner

La secrétaire,  
F. Casciotta